



PROCES VERBAL

Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association CURUMA

Le 29 mai 2021

Marais du Conseiller, Le Verdon sur mer

Présents : Voir la feuille de présence jointe.

Répartition des personnes présentes :

- 29 membres présents, représentant également 36 personnes votant grâce à un pouvoir. Avec 65 voix, **le quorum (52) est atteint.**
- Plusieurs personnes non votantes assistent également à la réunion.

MODIFICATION DES STATUTS

Les propositions de modification des statuts ont été adressées aux adhérents plusieurs jours avant l'Assemblée Générale. M Simpère, qui a participé à leur rédaction au sein d'une commission spécialement mise en place, présente à l'Assemblée les principales modifications.

Les modifications proposées concernent les articles 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10. Elles sont présentées ci-après :



STATUTS 2015

ARTICLE 3

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. L'association, reconnue d'intérêt général, peut recevoir des dons et émettre des reçus fiscaux. Un donateur peut également être membre de l'association.

L'association se compose de deux catégories de membres :

- ☑ **Les membres titulaires**, personnes physiques ou morales, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont une voix lors des votes en Assemblée Générale.
- ☑ **Les membres associés** : collectivités, élus et experts avec qui l'Association est en lien étroit. La liste des membres associés est arrêtée par le Bureau. Chaque collectivité, élu ou expert saisi peut refuser d'être membre associé. Les membres associés ne votent pas lors de l'Assemblée Générale, sauf s'ils ont choisi de payer une cotisation. Ils deviennent alors titulaires.

PROPOSITION :

STATUTS 2021

ARTICLE 3

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. L'Association, reconnue d'intérêt général, peut recevoir des dons et émettre des reçus fiscaux. Un donateur peut également être membre de l'Association.

L'Association se compose de 3 (trois) catégories de membres :

- Les **Membres Titulaires - Personnes Physiques** qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont une voix lors des votes en Assemblée Générale.
- Les **Membres Titulaires - Personnes Morales**, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont une voix par personne morale lors des votes en Assemblée Générale.
- Les **Membres Partenaires** : collectivités, élus et experts avec qui l'Association est en lien étroit. La liste des Membres Partenaires est décidée par le Conseil d'Administration. Chaque collectivité, élu ou expert saisi peut refuser d'être Membre Partenaire. Les Membres Partenaires ne votent pas lors de l'Assemblée Générale, sauf s'ils ont choisi de payer une cotisation. Ils deviennent alors Membres Titulaires.



STATUTS 2015
ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président par lettre,
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation 6 mois après l'appel à cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé réception à s'expliquer devant le Bureau,
- par décès.

En cas de contestation, le membre intéressé peut avoir recours à l'Assemblée Générale.

Les adhésions donnant droit de vote pour l'Assemblée Générale devront être prises au moins deux mois avant ladite Assemblée Générale.

PROPOSITION :

STATUTS 2021
ARTICLE 4

La qualité de Membre Titulaire se perd :

- par démission adressée au Président par lettre ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation 6 mois après l'appel à cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer devant le Conseil d'Administration ;
- par décès (Personne Physique) ou liquidation (Personne Morale).

En cas de contestation, le membre intéressé peut avoir recours à l'Assemblée Générale.



STATUTS 2015 ARTICLE 5

Bureau

L'Association Curuma est gérée par un **Bureau** comprenant 6 membres élus parmi les membres titulaires personnes physiques. Les candidats au Bureau doivent être adhérents de l'association au moins deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle.

Le Bureau est constitué de :

- un président et un vice président
- un trésorier et un trésorier adjoint
- un secrétaire et un secrétaire adjoint

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Un tiers maximum du Bureau peut être constitué de salariés de l'Association. Par ailleurs, les salariés sont invités à participer avec voie consultative au Bureau. Des jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus au Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, adressée par lettre recommandée avec accusé réception au Président du Bureau. Il doit se réunir au moins une fois par trimestre. La présence d'au moins la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Maire ou le Maire Adjoint.

Le **Bureau définit les orientations et les moyens d'action de l'association**. Il peut déterminer par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquelles s'exerceront ces moyens d'action.

Le Bureau gère les affaires courantes et assume les tâches administratives et la trésorerie.

Conseil d'Administration

Afin de permettre une participation des membres élargie dans le cadre du label CPIE Médoc, l'association est administrée par un **Conseil d'Administration** constitué de la façon suivante :

- ✓ 5 membres du Bureau, tel que défini ci-dessus
- ✓ le directeur salarié de l'association ou un représentant des salariés
- ✓ 3 collèges comprenant 6 représentants :
 - 2 représentants des membres titulaires personnes morales
 - 2 représentants des membres associés "élus et/ou collectivités"



- 2 représentants des membres associés "experts"

Le renouvellement de ces 3 collèges a lieu chaque année par tiers. Les modalités d'élection des représentants des trois collèges et de renouvellement sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Maire ou le Maire Adjoint.

Le Conseil d'Administration établit la stratégie associative sur le moyen terme et oriente les actions à l'échelle du territoire d'action du CPIE Médoc.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut inviter à une réunion du Conseil d'Administration toutes personnes étrangères au Conseil dont la présence lui paraît utile eu égard à l'ordre du jour.

PROPOSITION :

STATUTS 2021 **ARTICLE 5**

Conseil d'Administration

L'Association CURUMA est gérée et administrée par un **Conseil d'Administration**.

Le Conseil d'Administration est constitué d'un maximum de 9 (neuf) membres élus parmi les Membres Titulaires en respectant cumulativement les conditions suivantes :

- un maximum de 2 (deux) Membres Titulaires Personnes Morales ;
- un maximum de 2 (deux) salariés de l'Association à quelque titre que ce soit (Personne Physique ou représentant d'une Personne Morale).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et la durée de leur mandat est fixée à 3 (trois) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être adhérents de l'Association au moins deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle. L'âge minimal des candidats personnes physiques est fixé à 16 ans.



Des salariés de l'Association ou des Membres Partenaires peuvent être invités à participer avec voix consultative aux travaux du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou courriel au Président du Conseil d'Administration. Il doit se réunir au moins 3 (trois) fois par an. La participation d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés concomitamment par le Président et le Secrétaire et, le cas échéant, leur rédacteur. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé dans le respect des dispositions légales.

Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein parmi les Membres Titulaires - Personnes Physiques, non salariés :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- une(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire

Ces 4 (quatre) membres constituent le Bureau de l'Association.

Le **Bureau définit les orientations et les moyens d'action de l'association**. Il peut déterminer par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquelles s'exerceront ces moyens d'action. Le Bureau gère les affaires courantes et assume les tâches administratives et la trésorerie.

Comité Partenarial

Afin de permettre, dans le cadre du label CPIE Médoc, une gouvernance élargie, est constitué un comité consultatif dénommé Comité Partenarial.

Le Comité Partenarial émet des propositions sur la stratégie associative de moyen terme et sur l'orientation des actions de l'Association à l'échelle du territoire d'action du CPIE Médoc.



Le Comité Partenarial comprend :

- Le(a) Président(e) du Conseil d'Administration
- 4 autres membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein
- le(a) directeur(rice) salarié(e) de l'Association
- Les Membres Partenaires proposés par le Conseil d'Administration et ayant accepté de siéger à ce Comité Partenarial.

La liste des membres du comité partenarial est mise à jour dans les 2 mois suivant l'Assemblée Générale.

Le Comité Partenarial est présidé par le Président de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité Partenarial au moyen d'un pouvoir écrit.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut inviter à une réunion du Comité Partenarial toutes personnes étrangères au Comité Partenarial dont la présence lui paraît utile eu égard à l'ordre du jour

STATUTS 2015
ARTICLE 6

Gratuité du mandat

Les administrateurs de l'Association ne peuvent percevoir d'indemnisation pour les fonctions exercées. Seuls des frais peuvent faire l'objet de remboursements sur présentation de justificatifs.

Responsabilité financière

Aucun membre de l'association, titulaire ou associé, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.



PROPOSITION :

STATUTS 2021 ARTICLE 6

Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Comité Partenarial ne peuvent percevoir d'indemnisation pour les fonctions exercées. Seuls des frais peuvent faire l'objet de remboursements sur présentation de justificatifs et accord préalable de principe du Président.

Responsabilité financière

Aucun membre de l'Association, Titulaire ou Partenaire, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.

STATUTS 2015 ARTICLE 7

A l'Assemblée Générale, votent les membres titulaires. Pour être valide, elle doit réunir au moins la moitié des membres ayant réglé leur cotisation dans les délais fixés par l'article 4. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent. Elle est alors valable quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

Tout membre titulaire empêché pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par un membre titulaire porteur d'un pouvoir signé portant la mention manuscrite "Bon pour pouvoir". Chacun des mandataires ne pourra porter plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, adressée par lettre recommandée avec accusé réception au Président du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées au moins huit jours avant la date de l'Assemblée. Elles mentionnent le lieu, la date et l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend :

- le rapport moral du Président, qui présente les actions menées, la gestion du Conseil d'Administration et mobilise les énergies autour de nouveaux projets ;



- le rapport d'activité, qui permet aux membres de valider le travail des salariés et le projet associatif ;
- le rapport financier qui valide les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

PROPOSITION :

STATUTS 2021 **ARTICLE 7**

A l'Assemblée Générale votent les Membres Titulaires à jour de leur cotisation et dont l'adhésion à l'Association a une ancienneté de deux mois révolus.

Pour être valide, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des Membres Titulaires habilités à voter. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion, éventuellement sous forme dématérialisée, doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent. Elle est alors valable quel que soit le nombre des Membres Titulaires présents ou représentés.

Tout Membre Titulaire empêché pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par un Membre Titulaire porteur d'un pouvoir signé portant la mention manuscrite "Bon pour pouvoir". Chacun des mandataires ne pourra porter plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres Titulaires, adressée par lettre recommandée avec accusé réception au Président du Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées au moins huit jours avant la date de l'Assemblée. Elles mentionnent le lieu, la date et l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend :

- le rapport moral du Président, qui présente les actions menées, la gestion du Conseil d'Administration et qui mobilise les énergies autour de nouveaux projets ;
- le rapport d'activités, qui permet aux membres de valider le travail des salariés et le projet associatif ;
- le rapport financier qui valide les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.



STATUTS 2015
ARTICLE 9

Le siège de l'Association est fixé : Marais du Conseiller - 15 route de Soulac - 33123 LE VERDON/MER.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que de toutes les modifications apportées à ses statuts.

Les procès verbaux d'Assemblées Générales, les modifications et les changements sont consignés sur un registre côté et paraphé prévu à cet effet. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, au Préfet ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

PROPOSITION :

STATUTS 2021
ARTICLE 9

Le siège de l'Association est fixé : Marais du Conseiller - 15 bis route de Soulac - 33123 LE VERDON sur MER.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que de toutes les modifications apportées à ses statuts.

Les procès-verbaux d'Assemblées Générales, les modifications et les changements sont consignés sur un registre côté et paraphé prévu à cet effet. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et, le cas échéant, le rédacteur. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, au Préfet ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui, ainsi qu'à toute personne qui en ferait la demande.



STATUTS 2015

ARTICLE 10

Toute modification aux présents statuts ne pourra être faite qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité de la moitié des membres présents. La durée de l'Association étant illimitée, elle ne pourra être dissoute que par un vote de l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, à la majorité de la moitié des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue un actif net conformément à la loi.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

PROPOSITION :

STATUTS 2021

ARTICLE 10

Toute modification aux présents statuts ne pourra être faite qu'en Assemblée Générale, dite Extraordinaire, convoquée spécialement et avec ce seul objet.

La durée de l'Association étant illimitée, elle ne pourra être dissoute que par un vote de l'Assemblée Générale, dite Extraordinaire, convoquée spécialement et avec ce seul objet.

L'Assemblée Générale, dite Extraordinaire, désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue un actif net conformément à la loi.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.



VOTES

65 bulletins de vote sont comptabilisés pour **65 votants**.
Les nouveaux statuts sont adoptés avec 63 voix pour sur 65.

L'Assemblée extraordinaire est close à 10h30

Le rédacteur
B. Lapouyade

Le Président
B. Iung

Le Trésorier
Jean-Louis Ligot